DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE TORCY
CANTON DE CHAMPS SUR MARNE
COMMUNE D'EMERAINVILLE
77312 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

ARRETE N° 2024-12

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DU MAIRE AUX ADJOINT(E)S AU MAIRE

Le Maire de la commune d'Émerainville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-18;

VU le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020 ;

VU le procès-verbal du conseil municipal portant élection du Maire en date du 03 juillet 2020 ;

VU la délibération 2020/07/03 en date du 03 juillet 2020 fixant le nombre des maires-adjoints ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet acceptant la démission de Madame Chantal BEAUDRY en date du 09 janvier 2024 ;

VU la délibération 2024/02/02 en date du 05 février 2024 portant sur l'élection de Madame MAAH en qualité de 5ème Adjointe au Maire ;

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Monique MAAH, Adjointe au maire, est chargée de la jeunesse, des sports, de la communication, des fêtes, de l'événementiel et de la gestion du protocole.

Article 2 :

Dans ce cadre, il/elle reçoit délégation :

« de fonction » :

1) Au titre des fêtes et de l'évènementiel pour:

   Coordination et gestion des fêtes, cérémonies et animations sur la ville

2) Au titre de la gestion du protocole pour :

   Protocole et relations publiques

REÇU EN PREFECTURE
le 13/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AI-077-217701697-20240212-202412-AI

Article 3 :

En application de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un élu municipal titulaire d'une délégation du Maire estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, il en informe le Maire par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 4 :

Monsieur le Maire ou Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé le cas échéant, transmis à Monsieur le sous-préfet de Torcy aux fins de visa, Monsieur le Trésorier Principal, et publié au recueil des actes administratifs de la ville d'Émerainville.

Fait à Emerainville, le 12 février 2024

Le Maire,

MAIRIE D'EMERAINVILLE R.F. (S.-&-M.) 77

Alain KELYOR

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MELUN ou d'un recours gracieux auprès de la commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REÇU EN PRÉFECTURE
le 13/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AI-077-217701697-20240212-202412-AI